

Affaire C-90/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 février 2022

Jurisdiction de renvoi :

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

10 février 2022

Partie demanderesse :

« Gjensidige » ADB

Autres parties :

UAB « Rhenus Logistics »

UAB « ACC Distribution »

LIETUVOS AUKŠČIAUSIASIS TEISMAS (Cour suprême de Lituanie)

ORDONNANCE

10 février 2022

Vilnius

Le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), section des affaires civiles, statuant en formation collégiale [OMISSIS] [composition de la formation de jugement],

dans l'affaire civile relative au pourvoi en cassation introduit par la partie requérante, la société d'assurance par actions « Gjensidige » (ci-après « Gjensidige » ou la « requérante »), contre l'arrêt rendu le 25 février 2021 par le Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de Lituanie), section des affaires civiles statuant en formation collégiale, dans l'affaire opposant la requérante à la défenderesse, la société à responsabilité limitée « Rhenus Logistics » (anciennement « Rhenus svoris ») (ci-après « Rhenus Logistics » ou la « défenderesse »), au sujet de la réparation d'un dommage au titre d'une action

subrogatoire, en présence d'un tiers, la société à responsabilité limitée « ACC Distribution » (ci-après « ACC Distribution »),

a constaté ce qui suit :

- 1 L'instance en cassation porte sur les règles de droit qui gouvernent la pertinence d'un accord d'élection de for conclu entre les parties à un contrat de transport international pour déterminer la compétence de la juridiction saisie d'un litige né entre les parties à ce contrat ainsi que les conséquences juridiques d'une violation des règles de litispendance.
- 2 L'objet du litige est la demande de la requérante Gjensidige tendant à entendre condamner la défenderesse Rhenus Logistics à lui payer 164 254,69 euros de dommages et intérêts, majorés de 5 % d'intérêts annuels sur le montant accordé, à compter de la date de l'introduction de l'affaire en justice jusqu'à la parfaite exécution de la décision.
- 3 La question de la détermination de la compétence des juridictions d'un État membre pour connaître du litige qui se pose en l'espèce relève du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (JO 2012, L 351, p. 1) et de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956 (ci-après la « CMR »).
- 4 [OMISSIS] [obligation de saisir la Cour en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]
- 5 [OMISSIS]
- 6 Dans la présente affaire, la décision de la Cour est nécessaire pour la juridiction de céans car le contenu de certaines règles du droit positif de l'Union applicables au litige n'est pas totalement clair, que l'on applique la théorie de l'*acte clair* ou celle de l'*acte éclairé*. La réponse aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance et soumises à la Cour revêt donc une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettrait de faire une application correcte de dispositions du règlement n° 1215/2012 sur lesquelles la Cour ne s'est pas encore prononcée.

I. En droit – Le droit de l'Union

- 7 Le considérant 21 du règlement n° 1215/2012 énonce :

« Le fonctionnement harmonieux de la justice commande de réduire au minimum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans différents États membres. Il importe de prévoir un mécanisme clair et efficace pour résoudre les cas de litispendance et de connexité et pour parer aux problèmes résultant des divergences nationales

quant à la date à laquelle une affaire est considérée comme pendante. Aux fins du présent règlement, il convient de définir cette date de manière autonome ».

8 Aux termes du considérant 22 du même règlement :

« Cependant, pour renforcer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for et éviter les manœuvres judiciaires, il est nécessaire de prévoir une exception à la règle générale de la litispendance de manière à traiter de manière satisfaisante une situation particulière pouvant donner lieu à des procédures concurrentes. Une telle situation voit le jour lorsqu'une juridiction non désignée dans un accord exclusif d'élection de for a été saisie d'une procédure et que la juridiction désignée est saisie en second lieu d'une procédure ayant le même objet et la même cause entre les mêmes parties. Dans un tel cas de figure, la juridiction saisie en premier lieu devrait être tenue de surseoir à statuer dès que la juridiction désignée est saisie et jusqu'à ce que cette dernière juridiction déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de l'accord exclusif d'élection de for. Cela vise à faire en sorte que, dans une telle situation, la juridiction désignée ait priorité pour décider de la validité de l'accord et de la mesure dans laquelle celui-ci s'applique au litige pendant devant elle. La juridiction désignée devrait être en mesure de poursuivre la procédure, que la juridiction non désignée ait déjà décidé ou non de surseoir à statuer. [...] »

9 L'article 25 du règlement n° 1215/2012 dispose :

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. [...] ».

10 L'article 29 du règlement n° 1215/2012 dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 31, paragraphe 2, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 32.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci ».

11 L'article 31 du règlement n° 1215/2012 dispose :

« 1. Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

2. Sans préjudice de l'article 26, lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention.

3. Lorsque la juridiction désignée dans la convention a établi sa compétence conformément à la convention, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction.

[...] »

12 L'article 45 du règlement n° 1215/2012 dispose :

« 1. À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée :

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ;
- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ; ou
- e) si la décision méconnaît :
 - i) les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou
 - ii) la section 6 du chapitre II.

2. Lors de l'appréciation des motifs de compétence visés au paragraphe 1, point e), la juridiction saisie de la demande est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction d'origine a fondé sa compétence.

3. *Sans préjudice du paragraphe 1, point e), il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction d'origine. Le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence.*

4. *La demande de refus de reconnaissance est présentée selon la procédure prévue à la sous-section 2 et, s'il y a lieu, à la section 4 ».*

II. Les règles de la CMR ¹ pertinentes pour la solution du litige

13 L'article 31, paragraphe 1, de la CMR dispose :

« 1. Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, le demandeur peut saisir, en dehors des juridictions des pays contractants désignées d'un commun accord par les parties, les juridictions du pays sur le territoire duquel :

- a) *Le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou*
- b) *Le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé,*

et ne peut saisir que ces juridictions ».

14 L'article 41, paragraphe 1, de la CMR dispose :

« Sous réserves des dispositions de l'article 40, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la présente Convention. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat ».

III. Les éléments factuels pertinents

15 La cliente, ACC Distribution, a conclu avec le transporteur Rhenus Logistics (anciennement « Rhenus svoris ») un contrat (ci-après le « contrat de transport ») pour le transport d'un chargement de matériel informatique depuis les Pays-Bas jusqu'en Lituanie. Rhenus Logistics n'a pas transporté les marchandises elle-même, le transporteur effectif étant la société polonaise PPHU « Kark-Trans » (lettre de voiture CMR n° NL 124007). Dans la nuit du 23 janvier 2017 au 24 janvier 2017, le conducteur du camion transportant la marchandise s'étant arrêté sur une aire de stationnement non sécurisée en République fédérale d'Allemagne, une partie des marchandises (5 155 kg) ont été volées.

¹ La juridiction de céans attire l'attention de la Cour sur le fait que le texte officiel de la CMR en langue lituanienne n'est pas exact, en comparaison des versions rédigées dans d'autres langues.

- 16 L'article 2 du chapitre du contrat de transport intitulé « Responsabilité des parties » dispose que « les litiges et différends nés de l'exécution du présent contrat seront résolus, dans la mesure du possible, par négociation entre les parties ». Aux termes de l'article 3 du même chapitre, « dans le cas où un litige ou un différend entre les parties n'est pas réglé par négociation entre les parties, il sera examiné par le juge du lieu dans lequel le "Client" a son adresse légale ». Étant donné que le domicile (l'adresse) de la cliente ACC Distribution se situe en République de Lituanie, les parties au contrat de transport sont convenues de la compétence des juridictions de la République de Lituanie pour statuer sur les litiges nés de l'exécution de ce contrat.
- 17 En vertu d'un contrat d'assurance (police GJELT n° 2364366), Gjensidige couvrait les marchandises appartenant à l'assurée ACC Distribution contre tous les risques de perte, de dommage ou de disparition de la marchandise lors du transport pendant la période de validité de ce contrat, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
- 18 Gjensidige a reconnu que le sinistre résultant du vol des marchandises était assuré et, le 21 avril 2017, a payé à l'assurée ACC Distribution une indemnité de 205 108,89 euros.
- 19 Le 3 février 2017, le [rechtbank Zeeland-West-Brabant (tribunal de la Zélande et du Brabant occidental, Pays-Bas)], ci-après le « juge néerlandais » a été saisi de l'affaire civile n° C/02/329931/HA ZA 17-290, portant sur une demande (négative) en constatation de la limitation de la responsabilité du transporteur introduite par les sociétés Post & Co Belgium BVBA et Rhenus Logistics contre les défenderesses ACC Distribution, Gjensidige, Dell Technology and Solutions Limited et Dell (PS) Limited.
- 20 Dans cette instance, ACC Distribution et Gjensidige ont soulevé une question de compétence en demandant au juge néerlandais de se déclarer incompétent pour connaître de l'affaire ou de surseoir à statuer au motif que les parties au contrat de transport avaient conclu un accord d'élection de for. Par décision du 23 août 2017, le juge néerlandais a rejeté cette demande des parties défenderesses, considérant que l'accord d'élection de for conclu entre les parties au contrat de transport, en restreignant le choix des juridictions compétentes en vertu de l'article 31 de la CMR, enfreignait les dispositions de cette convention et, en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de celle-ci, était nul et de nul effet.
- 21 Le 19 septembre 2017, le Kauno apygardos teismas (tribunal régional de Kaunas, Lituanie) (ci-après le « juge de première instance ») a été saisi par Gjensidige d'une demande tendant à entendre condamner Rhenus Logistics à lui payer 205 108,89 euros au titre de dommages et intérêts [OMISSIS]. Gjensidige a fait valoir que, ayant payé 205 108,89 euros d'indemnité d'assurance à l'assurée ACC Distribution en raison du vol des marchandises, elle avait repris à titre subrogatoire la créance que détenait ACC Distribution sur le transporteur

Rhenus Logistics au titre de la responsabilité civile de cette dernière découlant du contrat de transport.

- 22 Rhenus Logistics a conclu au non-examen de l'affaire. Elle a fait valoir que, le juge de première instance étant saisi de la demande de Gjensidige tendant à entendre condamner Rhenus Logistics à lui payer 205 108,89 euros au titre de dommages et intérêts, il en résultait une situation de litispendance qui devait être résolue par la reconnaissance de la compétence du juge néerlandais pour statuer sur le litige né entre les parties, le juge néerlandais ayant été saisi en premier lieu.
- 23 Par ordonnance du 12 mars 2018, le juge de première instance a sursis à statuer jusqu'à ce que le juge néerlandais rende une décision définitive dans l'affaire civile n° C/02/329931/HA ZA 17-290 ; il n'a pas fait droit aux conclusions de Rhenus Logistics tendant au non-examen de la demande. Par ordonnance du 19 juillet 2018, le Lietuvos apeliacinis teismas (cour d'appel de Lituanie, ci-après le « juge d'appel ») a confirmé l'ordonnance rendue par le juge de première instance le 12 mars 2018. Le juge d'appel, eu égard à l'accord d'élection de for conclu dans le contrat de transport et à l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, a reconnu que les juridictions lituaniennes étaient compétentes. Le juge d'appel a décidé que, en l'espèce, il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 31, paragraphes 1 et 2, de la CMR relatives aux règles de compétence alternative et de litispendance, car cela serait contraire aux principes fondamentaux du règlement n° 1215/2012, à savoir la prévisibilité des juridictions compétentes et l'efficacité de l'accord des parties.
- 24 Par décision du 25 septembre 2019 rendue dans les affaires jointes n° C/02/329931/HA ZA 17-290 et 17824, le juge néerlandais a déclaré que la responsabilité des demanderessees Rhenus Logistics et Post & Co Belgium envers les défenderesses ACC Distribution, Gjensidige, Dell Technology and Solutions Limited et Dell (PS) Limited était limitée et ne pouvait pas dépasser le montant de l'indemnité prévue à l'article 23, paragraphe 3, de la CMR. Cette décision n'a pas été frappée d'appel.
- 25 Le 14 février 2020, en exécution de la décision rendue par le juge néerlandais le 25 septembre 2019, Rhenus Logistics a transféré par ordre de virement à Gjensidige un montant de 61 229,02 euros (40 854,20 euros d'indemnité et des intérêts). Le 11 mai 2020, la requérante a demandé que soit acté son désistement d'une partie de sa demande (la somme de 40 854,20 euros) et qu'il soit fait droit au reste de sa demande, portant sur une indemnité de 164 254,69 euros.
- 26 Par ordonnance du 12 janvier 2020, le juge de première instance a repris l'examen de l'instance qui avait été suspendu.
- 27 Par décision du 22 mai 2020, le juge de première instance a fait droit à la demande de désistement d'une partie de la demande de Gjensidige (40 854,20 euros) et a mis fin à cette partie de l'instance ; il a rejeté le surplus de la demande. Il a jugé que la demande d'application de la responsabilité civile illimitée prévue à

l'article 29, paragraphe 1, de la CMR n'était pas fondée parce que le juge néerlandais, dans sa décision du 25 septembre 2019 rendue dans l'affaire n° C/02/329931/HA ZA 17-290, pour statuer sur le litige entre les parties, avait vérifié si les actes du transporteur lors du transport des marchandises pouvaient être qualifiés de négligence grave qui entraînerait la non-application de la limitation de l'indemnité due par le transporteur responsable, prévue à l'article 23, paragraphe 3, de la CMR, et permettrait d'exiger de la défenderesse Rhenus Logistics la réparation de l'intégralité du dommage subi. Conformément à l'article 182, paragraphe 2, du code de procédure civile, le juge de première instance a décidé que la décision définitive du juge néerlandais avait force de chose jugée dans l'affaire au principal.

- 28 Par ordonnance du 25 février 2021, la section des affaires civiles du Lietuvos apeliacinis teismas (cour d'appel de Lituanie) statuant en formation collégiale a confirmé l'ordonnance rendue le 22 mai 2020 par le juge de première instance. Pour déterminer si la décision rendue par le juge néerlandais le 25 septembre 2019 avait force de chose jugée dans l'affaire au principal, le juge d'appel a vérifié, à la lumière des arguments soulevés par la requérante dans son acte d'appel, si la décision du juge néerlandais n'enfreignait pas une règle de compétence exclusive. Il a indiqué que tant les dispositions du règlement n° 1215/2012 que celles de la CMR, en tant que *lex specialis*, étaient pertinentes pour statuer sur la question de la compétence. Les parties au contrat de transport ayant conclu un accord concernant la compétence territoriale pour statuer sur leurs litiges, tant l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 (compétence exclusive) que les règles alternatives de détermination de la compétence internationale consacrées à l'article 31, paragraphe 1, de la CMR permettaient de saisir les juridictions lituaniennes. En vertu des règles de l'article 31, paragraphe 1, de la CMR, même si les parties au contrat de transport avaient conclu un accord d'élection de for, le litige né entre les parties pouvait, alternativement, être porté devant les juridictions compétentes pour en connaître en vertu des règles figurant à l'article 31, paragraphe 1, sous a) et b), de la CMR. La juridiction d'appel a indiqué que, la CMR et le règlement n° 1215/2012 prévoyant des règles de compétence concurrentes, la décision relative à l'application des règles de compétence spécifiques devait prendre en compte les conséquences qu'aurait concrètement l'application des règles alternatives de compétence prévues à l'article 31, paragraphe 1, de la CMR, en comparaison avec l'application de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 qui prévoit une règle de compétence exclusive. Constant que la compétence du juge néerlandais pour connaître du litige né entre les parties sur la constatation de la limitation de la responsabilité de la défenderesse n'avait été rejetée ni par le juge néerlandais lui-même ni par les juridictions lituaniennes, la juridiction d'appel a décidé que l'application au cas d'espèce des règles alternatives de détermination de la compétence internationale prévues par la CMR pour statuer sur le litige né entre les parties n'enfreindrait pas les principes fondamentaux du règlement n° 1215/2012 (par exemple la prévisibilité des juridictions compétentes et la bonne administration de la justice) et ne conduirait pas à des résultats moins favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur que l'application des dispositions de

l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012. La juridiction d'appel, après avoir examiné la question de l'identité entre la demande subrogatoire en réparation du dommage dont elle était saisie et la demande en constatation de la limitation de la responsabilité civile du transporteur dont avait été saisi le juge néerlandais, a conclu que ces demandes ne satisfaisaient pas à la condition d'identité (les parties au litige et la base juridique des demandes étant différentes) mais devaient être considérées comme indissociablement liées (les objectifs des deux demandes et les faits sur lesquels elles étaient fondées étant les mêmes). Selon la juridiction d'appel, c'était à bon droit que le juge de première instance s'était fondé sur la décision du juge néerlandais constatant la limitation de la responsabilité civile de la partie défenderesse (article 23, paragraphe 3, de la CMR) en tant que fait déjà jugé et avait conclu qu'il n'était pas justifié de réexaminer la question de l'application d'une responsabilité plus étendue (article 29, paragraphe 1, de la CMR).

- 29 Le 2 juin 2021, le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) a été saisi par la requérante Gjensidige d'un pourvoi en cassation de l'ordonnance rendue par la juridiction d'appel le 25 février 2021, la requérante demandant également que la Cour de justice soit interrogée pour préciser si, en l'espèce, [la compétence attribuée par] l'accord d'élection de for devait être qualifiée de compétence exclusive et quelles seraient les conséquences juridiques de la violation de cet accord. Dans son pourvoi, la requérante a fait valoir entre autres que, en cas de concurrence entre les règles de compétence de la CMR et celles du règlement n° 1215/2012, les règles de l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 devaient prévaloir, cette disposition qualifiant d'exclusive la compétence que les parties conviennent d'attribuer à une juridiction déterminée d'un État membre. Selon la requérante, c'était à tort que la juridiction d'appel avait appliqué les règles alternatives de détermination de la compétence prévues à l'article 31, paragraphe 1, de la CMR, car l'application de ces règles dans le cas d'espèce conduisait à des résultats moins favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur et ne garantissait pas certains principes de fonctionnement de l'Union européenne, à savoir la prévisibilité des juridictions compétentes, la sécurité juridique pour les justiciables et la bonne administration de la justice.
- 30 Dans son mémoire en défense, la partie défenderesse Rhenus Logistics a conclu au rejet de la demande de saisine de la Cour de justice à titre préjudiciel, au rejet du pourvoi et à la confirmation de l'ordonnance rendue par la juridiction d'appel le 25 février 2021.

La juridiction de céans

constate ce qui suit :

IV. Arguments et position de la juridiction de cassation dans la procédure d'adoption de la décision préjudicielle

- 31 Dans l'arrêt du 4 mai 2010, TNT Express Nederland (C-533/08, EU:C:2010:243) (ci-après l'« arrêt TNT »), la Cour, se prononçant sur les relations entre le règlement n° 44/2001 et des actes de droit international régissant des domaines spécifiques qui relevaient également du champ d'application de ce règlement, a précisé que l'article 71 de ce règlement visait à faire respecter des règles qui ont été édictées dans des conventions internationales en tenant compte des spécificités d'une matière particulière (point 48 de l'arrêt TNT).
- 32 Cependant, ainsi que l'a souligné la Cour, l'application de ces règles ne saurait porter atteinte aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union, tels que les principes, évoqués aux sixième, onzième, douzième et quinzième à dix-septième considérants du règlement n° 44/2001, de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes, ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union (point 49 de l'arrêt TNT).
- 33 L'article 71 du règlement n° 44/2001 ne peut avoir une portée qui soit en conflit avec les principes sous-tendant la législation dont il fait partie. Dès lors, cet article ne saurait être interprété en ce sens que, dans un domaine couvert par ce règlement, tel que le transport de marchandises par route, une convention particulière, telle que la CMR, puisse conduire à des résultats qui soient moins favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur que ceux auxquels aboutissent les dispositions dudit règlement (arrêt TNT, point 51).
- 34 S'agissant précisément de l'article 31 de la CMR, qui régit les questions de compétence internationale et est pertinent aussi pour la présente affaire, dans l'arrêt du 4 septembre 2014, Nickel & Goeldner Spedition (C-157/13, EU:C:2014:2145), la Cour a jugé que l'article 71 du règlement n° 44/2001 devait être interprété en ce sens que, dans le cas où un litige relève du champ d'application tant de ce règlement que de celui de la CMR, un État membre peut, conformément à l'article 71, paragraphe 1, dudit règlement, appliquer les règles en matière de compétence judiciaire prévues à l'article 31, paragraphe 1, de cette convention.
- 35 Pour ce qui concerne la question de l'identité des demandes, dans l'arrêt du 19 décembre 2013, Nipponka Insurance (C-452/12, EU:C:2013:858), la Cour a examiné, entre autres, la question de savoir si l'article 71 du règlement n° 44/2001 devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation de l'article 31, paragraphe 2, de la CMR selon laquelle une action en constatation négative ou un jugement déclaratoire négatif dans un État membre n'a pas le même objet et la même cause qu'une action récursoire formée au titre du même dommage et opposant les mêmes parties ou leurs ayants droit dans un autre État membre.

- 36 La Cour a jugé sur ce point que, selon la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 27 du règlement n° 44/2001, une demande qui tend à faire juger que le défendeur est responsable d'un préjudice et à le faire condamner à des dommages et intérêts a la même cause et le même objet qu'une action antérieure en constatation négative de ce défendeur tendant à faire juger qu'il n'est pas responsable dudit préjudice. L'interprétation de cette disposition de la CMR en ce sens que ladite action et ledit jugement n'auraient pas la même cause et le même objet ne garantirait pas, dans des conditions aussi favorables que celles prévues par le règlement n° 44/2001, le respect de l'objectif de réduire au maximum le risque de procédures concurrentes, qui est l'un des objectifs et des principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union (arrêt du 19 décembre 2013, *Nipponka Insurance*, C-452/12, EU:C:2013:858, points 42 et 44).
- 37 À la lumière de la jurisprudence citée ci-dessus, il y a lieu de tirer les conclusions préliminaires suivantes : i) les dispositions de la CMR s'appliquent aux questions de compétence internationale, y compris l'article 31 de cette convention, selon lequel les accords d'élection de for ne confèrent pas une compétence exclusive et [le demandeur] peut s'en écarter en saisissant l'une des juridictions désignées à cet article (arrêt du 4 septembre 2014, *Nickel & Goeldner Spedition*, C-157/13, EU:C:2014:2145) ; ii) aux fins de la litispendance, l'identité des demandes est appréciée selon les règles énoncées par le règlement de l'Union ; iii) les demandes présentées devant le juge néerlandais et devant le juge lituanien dans la présente affaire sont identiques (arrêt du 19 décembre 2013, *Nipponka Insurance*, C-452/12, EU:C:2013:858).
- 38 En conséquence, pour les personnes qui sont parties aux deux instances en Lituanie et aux Pays-Bas, l'article 29 du règlement n° 1215/2012 est particulièrement pertinent en l'espèce.
- 39 Il faut souligner tout d'abord que la règle de litispendance figurant au règlement n° 1215/2012 est différente de celle que prévoyait le règlement n° 44/2001 : l'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 précise notamment que la règle qu'il énonce est sans préjudice de l'article 31, paragraphe 2, qui, en dérogation à la règle de litispendance, oblige toute juridiction d'un autre État membre à surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention attributive de compétence déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention. Deuxièmement, l'article 31, paragraphe 3, du règlement n° 1215/2012 oblige toute autre juridiction à se dessaisir lorsque la juridiction désignée dans la convention attributive de compétence a constaté que la compétence internationale lui revient.
- 40 Autrement dit, l'article 29, paragraphe 1 et l'article 31, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1215/2012 prévoient une exception à la règle générale de litispendance fondée sur la priorité de la juridiction première saisie dans les cas où un accord d'élection de for a été conclu. En raison de cette exception, dans certains cas, c'est-à-dire lorsque la juridiction désignée dans l'accord d'élection de

for n'est pas la première saisie, des procédures judiciaires identiques peuvent se dérouler en parallèle.

- 41 La raison d'être de cette exception à la règle fondée sur la compétence de la juridiction première saisie est exposée au considérant 22 du règlement n° 1215/2012. Celui-ci énonce entre autres que les modifications apportées par le règlement sont destinées à renforcer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for et éviter les manœuvres judiciaires. Les modifications visent à garantir que la juridiction désignée ait priorité pour décider de la validité de l'accord d'élection de for et de la mesure dans laquelle celui-ci s'applique au litige pendant devant elle. La juridiction désignée devrait être en mesure de poursuivre la procédure, que la juridiction non désignée ait déjà décidé ou non de surseoir à statuer.
- 42 À la lumière de ces modifications de la législation, la juridiction de céans s'interroge sur la compatibilité de l'article 31 de la CMR, en ce que cette disposition permet de traiter très librement les accords d'élection de for, avec le règlement n° 1215/2012, sous l'angle des principes de prévisibilité des juridictions compétentes, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction maximale du risque de procédures concurrentes, ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union, etc.
- 43 L'objectif principal des articles 29 et 31 du règlement n° 1215/2012 est de lutter contre les actions dites « torpilles », dans lesquelles les demandeurs ayant des motivations juridictionnelles de nature tactique saisissent, pour une raison ou pour une autre, au lieu de la juridiction désignée dans l'accord d'élection de for, une juridiction d'un autre État membre (voir par exemple Dickinson, A. et Lein, E., *The Brussels I Regulation Recast*, Oxford University Press, 2015, p. 321, point 11.01 et le rapport qui y est cité). Grâce à ce procédé, en vertu des dispositions du règlement n° 44/2001, la juridiction non désignée dans l'accord d'élection de for devenait la juridiction « première saisie » aux fins de la litispendance et la juridiction désignée la « seconde ». Étant donné que l'article 27 du règlement n° 44/2001 n'établissait aucune différence entre la juridiction désignée dans l'accord d'élection de for (ne lui reconnaissait aucune compétence exclusive) et les autres juridictions, la juridiction désignée devait surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction « première » saisie se prononce sur la compétence, de sorte que la partie qui utilisait cette tactique juridictionnelle pouvait en retirer un avantage.
- 44 Les modifications apportées [par le règlement n° 1215/2012] par rapport au règlement n° 44/2001 sont destinées à remédier à ces lacunes du fonctionnement de la règle de litispendance. Il ressort de [l'exposé des motifs de] la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748 que, si l'application du règlement [n° 44/2001] était satisfaisante, la consultation des parties intéressées et plusieurs études juridiques et empiriques commandées par la Commission avaient fait apparaître de nombreuses faiblesses dans son fonctionnement à l'époque, auxquelles il importait

de remédier. Ce document relève, entre autres, quatre éléments importants à améliorer.

- 45 La troisième des quatre lacunes relevées par la Commission est que l'efficacité des accords d'élection de for reste à améliorer. À l'époque, le règlement obligeait la juridiction désignée par les parties dans un tel accord à surseoir à statuer si une autre juridiction avait été saisie en premier lieu. Cette règle permettait aux parties de mauvaise foi de retarder le règlement du litige par la juridiction désignée en saisissant en premier lieu une juridiction non compétente. Cette possibilité entraînait des coûts supplémentaires et des retards, et nuisait à la sécurité juridique et à la prédictibilité de la résolution des litiges que devraient apporter les accords d'élection de for.
- 46 [L'exposé des motifs de] la proposition indiquait que, pour ce qui concerne les accords d'élection de for, les parties intéressées et les États membres étaient nombreux à souhaiter une meilleure effectivité. Parmi les divers moyens d'atteindre cet objectif, celui privilégié était de laisser en priorité la juridiction désignée se prononcer sur sa compétence. Cette solution s'accorderait particulièrement bien avec le régime établi par la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for, assurant ainsi une approche cohérente dans l'Union et au plan international si l'Union décidait à l'avenir d'adhérer à cette convention de 2005.
- 47 L'article 5 de la convention de La Haye prévoit entre autres que la juridiction désignée dans un accord d'élection de for est compétente pour connaître du litige auquel l'accord s'applique (paragraphe 1) et que l'exercice de la compétence ne peut pas être refusé au motif qu'une juridiction d'un autre État devrait en connaître (paragraphe 2). Les autres juridictions, qui ne sont pas la juridiction désignée, sont tenues de surseoir à statuer ou de se dessaisir d'une affaire à laquelle un accord exclusif d'élection de for s'applique, sauf dans les cas énoncés à l'article 6, sous a) à e), de cette convention (article 6). L'article 9, sous e), de la convention de la Haye permet de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue par une juridiction étrangère si la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État.
- 48 Si l'on compare les objectifs poursuivis par la modification du règlement de Bruxelles avec le régime prévu par la CMR, force est de constater que le régime de compétence prévu à l'article 31 de la CMR ne fait pas obstacle aux actions tactiques et les encourage même et qu'il crée les conditions de survenance de situations juridiques que la nouvelle rédaction du règlement [concernant la compétence judiciaire] visait à éviter.
- 49 Ainsi que le montre clairement le libellé de l'article 31 de la CMR (« le demandeur peut saisir, *en dehors des* juridictions des pays contractants désignées d'un commun accord par les parties, les juridictions [...] », la juridiction désignée

dans l'accord d'élection de for n'est pas considérée comme ayant une compétence exclusive. Or, selon l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, la compétence attribuée par l'accord d'élection de for est considérée comme exclusive, sauf convention contraire des parties. La CMR et le règlement n° 1215/2012 réservent donc aux conventions d'élection de for des régimes fondamentalement opposés.

- 50 Dès lors que, selon la CMR, les conventions d'élection de for n'attribuent pas une compétence exclusive, elles sont faciles à contourner, ce qui peut amoindrir la sécurité juridique, porter atteinte à l'autonomie de la volonté des parties, donner lieu à une « course au tribunal » et encourager les actions introduites à des fins tactiques.
- 51 Il est douteux que le secteur du transport international présente une spécificité telle que celle-ci justifierait l'application de règles à ce point différentes aux conventions d'élection de for. Au contraire, ainsi que le montre l'affaire au principal, les justiciables tendent à se servir de la compétence qui leur est la plus favorable et semblent contourner ainsi la compétence de la juridiction désignée par la convention d'élection de for (voir point 76 de la présente ordonnance).
- 52 Les arguments qui précèdent justifient de considérer que l'article 31 de la CMR, en ce qu'il prévoit que les conventions d'élection de for n'attribuent pas une compétence exclusive et qu'il permet de saisir d'autres juridictions que celles qui sont désignés dans lesdites conventions, pourrait être contraire au droit de l'Union. Pour ces raisons, étant donné que l'arrêt du 4 septembre 2014, *Nickel & Goeldner Spedition* (C-157/13, EU:C:2014:2145), a encore été rendu sous l'empire de l'ancien règlement de Bruxelles et que la législation en vigueur à l'époque, nous le rappelons, a été complétée par de nouvelles dispositions, il y a lieu de considérer que la relation entre le règlement n° 1215/2012 et les règles de cette convention particulière doivent être réexaminées, de sorte que la Cour sera saisie d'une demande de décision préjudicielle sur cette question.

Les conséquences juridiques d'une violation des règles de litispendance dans le cas où une convention d'élection de for a été conclue

- 53 Bien que, comme nous l'avons dit ci-dessus, [la règle figurant originellement à] l'article 29 [du règlement n° 44/2001] ait été complétée dans le règlement n° 1215/2012 et [qu'une règle supplémentaire ait été introduite] à l'article 31 de ce dernier règlement, le texte de celui-ci ne traite pas directement des conséquences juridiques qui se produisent lorsque la juridiction première saisie ne respecte pas la convention d'élection de for conclue entre les parties, qui désigne une autre juridiction, et se déclare compétent pour connaître de la demande dont il est saisi.
- 54 La Cour a jugé que les règles de compétence et celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice ne constituent pas des ensembles distincts et autonomes, mais sont étroitement liées (arrêt du 21 juin 2012, *Wolf Naturprodukte*, C-514/10, EU:C:2012:367, point 25).

- 55 Dans l'arrêt du 9 décembre 2003, Gasser (C-116/02, EU:C:2003:657), la Cour, se prononçant sur l'application de la règle de litispendance dans le cas où un accord d'élection de for a été conclu, mais que la juridiction désignée par cet accord est saisie en second lieu, a jugé que l'article 21 de la convention de Bruxelles, qui est l'ancêtre des règlements n° 44/2001 et n° 1215/2012, doit être interprété en ce sens que la juridiction saisie en second lieu et dont la compétence a été revendiquée en vertu d'une clause attributive de juridiction doit néanmoins surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge saisi en premier lieu se soit déclaré incompétent.
- 56 Le libellé du règlement n° 1215/2012 ne prévoit pas expressis verbis (en termes clairs) de motif de non-reconnaissance d'une décision de justice rendue dans un autre État membre en violation d'un accord d'élection de for. En outre, même si l'accord d'élection de for qualifie d'exclusive la compétence qui y est prévue, ainsi que nous l'avons vu, l'article 45, paragraphe 1, sous e), ii), de ce règlement vise seulement la section 6 du chapitre II, alors que les accords d'élection de for sont régis par le chapitre 7.
- 57 Toutefois, eu égard aux nouveautés que présente le règlement n° 1215/2012 par rapport à son prédécesseur, qui ont déjà été examinées, il y a lieu de se demander si l'interprétation que la Cour a donnée du règlement n° 44/2001 est encore pertinente.
- 58 Interpréter le règlement n° 1215/2012 en ce sens qu'une violation de la règle de litispendance dans le cas où un accord d'élection de for a été conclu ne produit aucune conséquence juridique peut aboutir à une situation paradoxale, dans laquelle ce règlement, qui vise à protéger les accords d'élection de for et à renforcer encore l'importance de l'autonomie des parties mais ne prévoit pas, à un stade ultérieur de la procédure, de possibilité de refuser la reconnaissance d'une décision de justice adoptée [par une juridiction saisie en violation de l'accord d'élection de for], permet en substance que deux procédures parallèles soient menées sur la même demande.
- 59 En comparaison avec la règle de litispendance fondée uniquement sur la juridiction première saisie, qui figurait dans le règlement antérieur, règle qui peut être appropriée pour assurer la simplicité et la prévisibilité maximale des règles qui coordonnent les différentes procédures, les nouvelles règles de litispendance, en l'absence de conséquences juridiques dissuasives s'attachant à leur violation, non seulement ne permettraient pas d'assurer une réduction du nombre de procédures parallèles, mais aboutiraient même au résultat contraire. Dans ce cas, le principe ubi ius ibi remedium (droit à un recours effectif) pourrait être vidé de son sens et permettre de contourner l'objectif de protéger les accords d'élection de for et de leur conférer une valeur exclusive, poursuivi par le règlement n° 1215/2012.
- 60 En outre, une telle situation serait susceptible d'affaiblir l'intérêt des accords d'élection de for dans l'Union européenne et encouragerait l'introduction d'actions à des fins tactiques. Cela signifierait, ce qui serait également paradoxal,

que, pour une personne qui ne souhaite pas que son affaire soit portée devant une juridiction autre que celle désignée par un accord d'élection de for, le seul moyen de défendre ses droits et intérêts légitimes serait de contester la compétence devant la juridiction non désignée dans l'accord d'élection de for et, si elle succombe, de contester la décision devant une juridiction de rang supérieur. Il en résulterait un accroissement des frais et des pertes de temps et porterait atteinte aux valeurs juridiques que la Cour a soulignées dans l'arrêt TNT, à savoir les objectifs de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes, ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union.

- 61 La juridiction de céans se demande donc si, dans ces circonstances et en particulier eu égard à la volonté du législateur de renforcer l'efficacité des accords d'élection de for, les dispositions du règlement n° 1215/2012 ne devraient pas être interprétées en ce sens qu'elles étendent la protection des accords d'élection de for à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice.
- 62 Premièrement, bien que, à la différence du régime institué à l'article 24 du règlement n° 1215/2012, qui prévoit des compétences exclusives, les parties à l'accord d'élection de for puissent déroger à la volonté de saisir la juridiction désignée dans cet accord et exercer la faculté de prorogation de compétence prévue à l'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2015, la notion d'élection de for figurant à l'article 25 dudit règlement est définie comme conférant une compétence exclusive (en anglais *such jurisdiction shall be exclusive*, en français *cette compétence est exclusive*, en polonais *tak określona jurysdykcją jest jurysdykcją wyłączną*). En outre, le libellé de l'article 31 du même règlement signifie que, pour que la règle de litispendance soit appliquée lorsque les parties ont conclu un accord d'élection de for, il faut que la demande soit introduite devant la juridiction désignée par cet accord, ce qui montre déjà que l'une des parties au moins a l'intention de respecter ledit accord.
- 63 Eu égard à la volonté du législateur de considérer la compétence attribuée aux juridictions d'un État membre par un accord d'élection de for comme une compétence exclusive, sauf si les parties en sont convenues autrement, il est raisonnable de douter qu'il soit justifié de différencier la compétence exclusive selon qu'elle est attribuée par la législation ou par accord des parties. En effet, on ne voit pas clairement pourquoi le législateur qualifierait la compétence attribuée par un accord d'élection de for de compétence exclusive, mais sans lui conférer toute la protection conférée à la compétence exclusive par la section 6 [du chapitre II] du règlement n° 1215/2012. En conséquence, il y a lieu d'envisager la nécessité d'interpréter plus largement l'article 45, paragraphe 1, sous e), ii) du règlement n° 1215/2012, comme visant à la fois la section 6 et la section 7 du chapitre II.

- 64 Deuxièmement, la situation qui s'est produite en l'espèce soulève aussi des questions de conformité à l'ordre public.
- 65 La Cour développe constamment sa jurisprudence relative au recours à une clause d'ordre public dans les cas où les juridictions de différents États membres donnent une interprétation différente de certaines dispositions.
- 66 Dans son arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides* (C-420/07, EU:C:2009:271), la Cour a jugé que, en prohibant la révision au fond de la décision étrangère, les articles 36 et 45, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 interdisent au juge de l'État requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution de cette décision au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'État d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'État requis s'il avait été saisi du litige. De même, le juge de l'État requis ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'État d'origine (point 58).
- 67 De même, dans l'arrêt *flyLAL*, la Cour a souligné qu'un recours à la clause d'ordre public, figurant à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision rendue dans un autre État membre, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique (voir arrêt du 23 octobre 2014, *flyLAL-Lithuanian Airlines*, C-302/13, EU:C:2014:2319, point 49 et jurisprudence citée).
- 68 La Cour a développé cette jurisprudence dans l'arrêt du 16 juillet 2015, *Diageo Brands* (C-681/13, EU:C:2015:471), dans lequel elle s'est prononcée, entre autres, sur le point de savoir si une application erronée du droit de l'Union entachant une décision rendue par une juridiction d'un État membre justifie d'invoquer une clause d'ordre public pour refuser la reconnaissance et l'exécution de cette décision.
- 69 La Cour a jugé que l'article 34, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 devait être interprété en ce sens que le fait qu'une décision rendue dans un État membre est contraire au droit de l'Union ne justifie pas que cette décision ne soit pas reconnue dans un autre État membre au motif qu'elle viole l'ordre public de cet État dès lors que l'erreur de droit invoquée ne constitue pas une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Union et donc dans celui de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans ces ordres juridiques.
- 70 Dans l'arrêt du 16 janvier 2019, *Liberato* (C-386/17, EU:C:2019:24), la Cour a examiné la question de savoir si les règles de litispendance font partie des règles

de compétence et si elles peuvent être contrôlées à la lumière d'une clause d'ordre public. La Cour a jugé que les règles de litispendance figurant à l'article 27 du règlement n° 44/2001 et à l'article 19 du règlement n° 2201/2003 devaient être interprétées en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou d'obligations alimentaires, la juridiction deuxième saisie adopte, en violation de ces règles, une décision devenue définitive, elles s'opposent à ce que les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction première saisie refusent, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision. En particulier, cette violation ne saurait, à elle seule, justifier la non-reconnaissance de ladite décision au motif de sa contrariété manifeste à l'ordre public de cet État membre.

- 71 Outre les arguments exposés aux points 61 à 63 de la présente ordonnance concernant le caractère souhaitable de la bonne foi dans les actions en justice et les exigences procédurales requises pour une bonne administration de la justice, la méconnaissance des accords d'élection de for peut avoir pour les parties au litige des conséquences pratiques qui ne se limitent pas au déroulement d'une procédure devant une juridiction autre que celle qui était désignée dans le ledit accord. Par exemple, l'article 29 de la CMR, qui permet au transporteur de faire valoir une limitation de sa responsabilité, lie la question du droit applicable à la compétence de la juridiction saisie. En conséquence, la méconnaissance d'un accord d'élection de for peut aussi avoir pour effet de rendre applicable une loi autre que celle qui serait appliquée si l'accord d'élection de for était respecté.
- 72 Outre la question de la compatibilité de cette disposition de la CMR avec le règlement n° 1215/2012, que nous avons déjà évoquée, cela soulève des questions quant à la compatibilité et à la relation de cette disposition avec l'article 3 et l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6), qui reconnaissent le droit des parties de choisir librement la loi applicable à un contrat de transport.
- 73 Même à la lumière de la jurisprudence de la Cour exposée ci-dessus, on ne saurait manquer de souligner que, dans le cas où une juridiction non désignée dans un accord d'élection de for se déclare compétente et que, comme dans le cas de la convention CMR, la question en cause relève de la loi de l'État de la juridiction saisie (*lex fori*), le défendeur est pris au dépourvu tant du point de vue juridictionnel que de celui de la loi applicable et son affaire est examinée non seulement par une juridiction autre que celle à laquelle il pouvait raisonnablement s'attendre, mais aussi selon des règles auxquelles cette personne ne pouvait pas adapter son comportement dans ses relations juridiques.
- 74 Dans ses conclusions dans l'affaire *Liberato* (C-386/17, EU:C:2018:670), l'avocat général Bot a fourni de précieuses réflexions sur la relation entre la confiance mutuelle des juridictions de l'Union européenne quant à la justice qu'elles rendent et les valeurs procédurales importantes ainsi que la protection de ces valeurs. Il a considéré dans ces conclusions que, dans des circonstances exceptionnelles, par

exemple si la violation des règles de litispendance devait résulter de l'ignorance des règlements applicables et de la jurisprudence de la Cour ou si elle avait abouti à porter atteinte à des droits procéduraux d'une valeur supérieure, il semblerait alors justifié d'invoquer le motif de non-reconnaissance tiré de l'ordre public de l'État membre requis (voir points 74 à 90 et point 94).

- 75 L'interprétation du dol, au sens de l'article 29 de la CMR, diffère entre la jurisprudence néerlandaise et la jurisprudence lituanienne : en droit néerlandais, la notion de dol entraînant la responsabilité illimitée du transporteur est interprétée de manière bien plus restrictive qu'en droit lituanien [OMISSIS].
- 76 Il est fortement douteux qu'une telle situation, dans laquelle l'application des règles d'une convention particulière permet de méconnaître l'accord des parties tant sur la compétence que sur la loi applicable dans une seule et même affaire, soit compatible avec les principes fondamentaux du procès équitable et avec les objectifs qui sont poursuivis par la législation maintes fois citée.

La juridiction de céans, en vertu de [OMISSIS] l'article 267 TFUE,

ordonne ce qui suit :

[OMISSIS]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 71 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, lu à la lumière des articles 25, 29 et 31 et des considérants 21 et 22 du même règlement, peut-il être interprété en ce sens qu'il permet d'appliquer l'article 31 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) même lorsque les parties à un litige relevant des champs d'application de ces deux actes ont conclu un accord d'élection de for ?

2. À la lumière de l'objectif du législateur consistant à renforcer la protection des accords d'élection de for dans l'Union européenne, l'article 45, paragraphe 1, sous e), ii) du règlement n° 1215/2012 peut-il être interprété de manière plus large, comme visant non seulement la section 6, mais aussi la section 7 du chapitre II de ce règlement ?

3. Eu égard aux particularités du cas d'espèce et aux conséquences juridiques qui en découlent, la notion d'« ordre public » employée dans le règlement n° 1215/2012 peut-elle être interprétée comme incluant un motif de non-reconnaissance d'une décision d'une juridiction d'un autre État membre lorsque l'application d'une convention particulière, telle que la CMR, donne lieu à une situation juridique dans laquelle, dans une seule et même affaire, ni l'élection de for ni le choix de la loi applicable n'est respecté ?

[OMISSIS] [procédure et noms de juges]

DOCUMENT DE TRAVAIL